

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEIS MORDOME

Route de Leury
02880 Juvigny

Références : MOR_25_0005107808_RAP_294
Code AIOT : 0005107808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement SEIS MORDOME implanté Route de Leury 02880 Juvigny. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du site SEIS MORDOME fait partie des inspections prévues au titre du plan pluriannuel de contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEIS MORDOME
- Route de Leury 02880 Juvigny
- Code AIOT : 0005107808
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la SEIS MORDOME est une scierie sans opération de menuiserie. L'atelier de production réalise des adaptations aux dimensions souhaitées par la clientèle selon les variétés de bois choisis. Il bénéficie d'un séchoir à bois pour traitement sanitaire. L'effectif est de 13 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 6.2.1 + 6.2.2 + 9.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 3.2.2 + 9.2.2	Sans objet
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 4.2.1 + 9.2.1	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
6	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
7	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.5 et suivants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée fait l'objet de demande de justificatifs sur l'identification des zones à risques, et sur les dernières mesures acoustiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 3.2.2 + 9.2.2					
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet					
Prescription contrôlée :					
<p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :</p> <p>à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 20,9 %</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz résiduels, pour les rejets définis ci-dessous, en marche continue maximale, est au moins égale à 8 m./s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m./s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.</p>					
conduit	Installations raccordées	Traitement	Hauteur minimale de la cheminée	D é b i t nominal	V a l e u r s limites d'émission
Conduits n°1 et 2	Installations de travail du bois générant des poussières	Dépoussiérage			<p>100 mg/Nm³ si le flux horaire tous rejets confondus est inférieur ou égal à 1 kg/h</p> <p>40 mg/Nm³ si le flux horaire tous rejets confondus est supérieur à 1 kg/h</p>
Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 5 kg/h.					

<p>Emissions associées au séchoir à bois</p> <p>Le flux total de composés organiques volatils totaux non méthaniques issus du séchoir à bois ne dépasse pas 2 kg/h (exprimés en carbone total).</p> <p>Auto-surveillance des émissions atmosphériques</p> <p>Les paramètres "poussières totales" et "débit " sont analysés à chaque campagne triennale sur un seul des deux conduits (1 ou 2) de manière alternée</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter la dernière étude de conformité des installations faisant l'objet d'une vérification périodique par le bureau de contrôle SOCOTEC. Le rapport de mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques précise l'évaluation de l'homogénéisation des effluents, et le résultat conforme des conduit dit n°1 (dépoussiéreur bleu), conduit dit n°2 (dépoussiéreur blanc) et du sécheur à bois (6 conduits).</p> <p>L'Inspection rappelle la possibilité de réaliser ce contrôle périodique sur les paramètres "poussières totales" et "débit " analysés à chaque campagne triennale (tous les 3 ans) sur un seul des deux conduits (1 ou 2) de manière alterné.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 4.2.1 + 9.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets d'eau pluviales canalisés respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <p>DCO : 125 mg/l</p> <p>DBO5 : 30 mg/l</p> <p>MES : 35 mg/l</p> <p>Hydrocarbures totaux : 5 mg/l</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant confirme à l'Inspection l'absence de réseau d'eau pluviale sur le site (ainsi que de plan de réseau), ainsi que le stockage de bois ne subit aucun traitement particulier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Identification des zones à risque

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon</p>

<p>accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant confirme à l'Inspection du document unique permettant l'intégration des zones à risque par rapport au risque machine ou incendie, ainsi que les emplacements validés issus de la mise à jour 2016.</p> <p>L'Inspection demande confirmation sur le stockage GPL présent sur le site. L'exploitant précise la présence de clôture, ses panneaux d'identification des dangers et la limitation des accès.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande l'identification des zones à risques sur un plan de masse du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...]</p> <p>- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;</p> <p>Prévu dans article 7.3.1 de l'AP d'autorisation initial du 17 juillet 2014</p> <p>Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer : l'interdiction de fumer ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du</p>

dépôt ; l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) , les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection la mise en place récente d'un plan de prévention (1 sous-traitant avec 2 chauffeurs) et d'un "permis d'intervention" dit permis de travail par point chaud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; <p>[...]</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> <p>L'article 7.3.4.1 de l'AP d'autorisation initiale du 17 juillet 2014 prévoit un permis d'intervention ou permis de feu, à savoir :</p> <p>Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière</p> <p>Le « permis d' intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées,</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection un "permis d'intervention" dit permis de travail par point chaud auprès de la société BIEN du 05 mars 2025. Ce document précise le lieu d'exécution

(bâtiment de production), la description des travaux et les mesures de prévention qui seront prises avant, pendant et après la phase des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

L'article 7.3.4.1 de l'AP d'autorisation initiale du 17 juillet 2014 prévoit un permis d'intervention ou permis de feu, à savoir :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées,

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection un "permis d'intervention" dit permis de travail par point chaud auprès de la société BIEN du 05 mars 2025. Ce document précise le lieu d'exécution (bâtiment de production), la description des travaux et les mesures de prévention qui seront prises avant, pendant et après la phase des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou l'agent désigné de la sécurité générale des opérations après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, pour s'assurer de l'absence de risques. Cette vérification fait l'objet d'un suivi dans un permis de feu dédié.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Prévention des nuisances sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 6.2.1 + 6.2.2 + 9.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, ainsi que les dimanches et jours fériés est de 5 dB(A). Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, en période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés), sont de 70 dB(A). Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué en limite de propriété ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats du dernier rapport de mesures acoustiques réalisées. Il a procédé à la demande auprès du BE chargé de ce rapport (SOCOTEC) afin d'en récupérer un exemplaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Fournir le dernier rapport de mesures acoustiques du site sous 2 mois</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.5 et suivants</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

RESSOURCES EN EAU

Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants.

Ce réseau doit permettre de fournir en toutes circonstances, un débit minimum de 120 m³/h durant 2 heures.

Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

La distance entre le point à défendre et les hydrants observe le principe suivant :

- les 2 premiers poteaux sont situés à moins de 150 mètres
- le 3ème poteau à moins de 400 mètres

Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours.

Ce réseau peut être complété ou remplacé par des réserves d'eau afin d'atteindre le débit précité, sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours. Dans ce cas, les réserves respectent à minima les dispositions suivantes :

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public ou le réseau d'eaux pluviales de l'établissement.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plateforme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées. Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers..)

Les réserves disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y alimenter.

Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

L'emplacement de la ou des réserves artificielles si est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours.

un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours

un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est contrôlé périodiquement.

Les deux précédents alinéas ne s'appliquent qu'aux équipements de sécurité positionnés dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.

MISE EN RÉTENTION DU SITE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes et/ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

Le dispositif de confinement des eaux polluées présente une capacité minimale de 240 m³. Celle-ci est portée à 340 m³ lorsque les eaux pluviales ruisselant sur les zones imperméabilisées du site sont susceptibles de rejoindre la capacité de confinement.

Il respecte par ailleurs les dispositions suivantes :

il est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison • il est aménagé de sorte à être visible à tout moment ; un point bas permet de faciliter le pompage , l'ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Des dispositions alternatives à celles mentionnées au présent article peuvent être acceptées par l'inspection des installations classées, sur la base des conclusions de l'étude mentionnée au chapitre 10.3 du présent arrêté et dès lors que les techniques permettant le respect de ces dispositions ne sont pas disponibles pour l'exploitant à un coût économiquement acceptable.

Constats :

L'exploitant décrit les mesures de prévention et de protection prévues sur le site, à savoir :

- un parc d'extincteurs vérifié annuellement,
- la rétention des eaux d'incendie repose sur une réserve d'eau de 60 m³ avec traitement antigel,

ainsi qu'une barrière étanche par ceinturage maçonné installées au point bas du site afin de contenir les eaux d'extinction d'incendie dont le volume serait de 342m² avec un système d'obturation du rejet vers la route de Leury soit le maximum des possibilités actuellement par rapport à la configuration du site (forte pente),

- les ressources d'extinction : compte tenu des 120 m³/h sur 2 H prescrits (soit 240m³), l'exploitant explique que depuis le 20 septembre 2017, la réception de la seconde réserve incendie de 160m³ ajoutée à celle de 120 m³ permet un volume supérieur au volume préconisé initialement de 240m³. De plus, l'exploitant a montré les fiches de contrôle 2024 du CIS1 Soissons du SDIS de l'Aisne avec validation des 120 et 160m³ prévu et disponible pour une ligne d'aspiration et par l'accès d'un FPT.

Type de suites proposées : Sans suite